

N° 448014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LARMOR-BADEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Myriam Benlolo Carabot
Rapporteure

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 10^{ème} chambre)

M. Laurent Domingo
Rapporteur public

Séance du 15 juin 2021
Décision du 25 juin 2021

Vu la procédure suivante :

L'association "Qualité de la vie à Larmor-Baden" a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 25 mars 2017 par lequel le maire de Larmor-Baden (Morbihan) a délivré un permis d'aménager à l'association foncière urbaine libre de Pen en Toul. Par un jugement n° 1702442 du 14 juin 2019, le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 19NT03333 du 20 octobre 2020, la cour administrative d'appel de Nantes, sur appel de l'association "Qualité de la vie à Larmor-Baden", a annulé le jugement du tribunal administratif ainsi que l'arrêté attaqué.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 21 décembre 2020 et 22 mars 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Larmor-Baden demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande de l'association "Qualité de la vie à Larmor-Baden" ;

3°) de mettre à la charge de l'association requérante la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Myriam Benlolo Carabot, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Laurent Domingo, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, après les conclusions, à Me Haas, avocat de la commune de Larmor-baden ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative :
« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la commune de Larmor-Baden soutient que la cour administrative d'appel de Nantes l'a entaché :

- d'erreur de droit en jugeant que l'affichage de l'arrêté de délégation de signature à l'adjoint chargé de l'urbanisme n'était pas démontré en dépit, d'une part, de la certification par le maire du caractère exécutoire de cet arrêté et, d'autre part, de la délivrance d'un certificat d'affichage régulier de cet arrêté ;

- d'erreur de droit en jugeant que le maire ne pouvait pas demander un permis d'aménager en tant que président de l'association foncière sans y avoir été autorisé par le conseil municipal, alors que cette association est une personne morale distincte de la commune ;

- d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en relevant, pour accueillir le moyen tiré de la méconnaissance de l'article UC 3 du règlement du plan d'occupation des sols alors en vigueur, que ces dispositions exigeaient que le terrain d'assiette du projet soit desservi par une voie d'au moins 8 mètres de large et que la rue du Moulin était une voie destinée à la circulation générale, sans prendre en compte l'accès par la rue des Tennis ;

- de dénaturation des pièces du dossier en estimant que l'extension de l'urbanisation résultant du projet d'aménagement litigieux ne présentait pas un caractère limité ;

- d'erreur de qualification juridique des faits en jugeant que le terrain d'assiette du projet constituait un espace remarquable.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Larmor-Baden n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Larmor-Baden.
Copie en sera adressée à l'association "Qualité de la vie à Larmor-Baden" et à l'association foncière urbaine libre de Pen en Toul.